



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuïtes liquidables

Question orale n° 1274

Texte de la question

M. Roger Mei attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fonctionnement des commissions administratives de reclassement issues du décret no 94-993 du 16 novembre 1994, pris en application de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant de la Seconde Guerre mondiale (fonctionnaires d'Afrique du Nord, anciens combattants 1939-1945, réintégrés dans les cadres métropolitains en 1955, 1956 et 1962). En effet, les commissions sont composées de dix-huit membres (neuf représentants de l'Etat, sept représentants des organisations syndicales les plus représentatives et deux représentants des bénéficiaires) et ont été déclarées paritaires par plusieurs ministres, notamment lors de réponses écrites à de nombreux parlementaires. Or, en réalité, les représentants de deux grandes centrales syndicales, la C.F.D.T. et la C.G.T. et les deux représentants des bénéficiaires n'ont pas encore été désignés à ce jour. Seuls quatorze membres ont été désignés par le ministre de la fonction publique. De ce fait, le quorum des trois quarts des membres habilités qui est de règle dans les commissions paritaires concernant les agents de l'Etat est rarement atteint et les délibérations de ces commissions sont entachées de nullité. Les très nombreuses victimes de ce dysfonctionnement ont saisi les tribunaux administratifs, ce qui occasionne un contentieux important et un retard considérable dans le règlement de situations remontant à 1942 et concernant des bénéficiaires âgés de plus de soixante-dix ans. Compte tenu de l'émotion soulevée par les conséquences du décret du 16 novembre 1994 et du fonctionnement insatisfaisant des commissions, il lui demande de prendre rapidement des mesures de nature à préserver les droits des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et, pour la grande majorité d'entre eux, ayant participé, au péril de leur vie, à la libération de la Corse, à la campagne d'Italie, à la libération du sol national, poursuivant l'ennemi jusqu'en Allemagne et en Autriche. Parmi ces mesures urgentes, il demande l'abrogation du décret du 16 novembre 1994 et le rétablissement d'une représentation normale des bénéficiaires.

Texte de la réponse

M. le président. M. Roger Mei a présenté une question no 1274.

La parole est à M. Roger Mei, pour exposer sa question.

M. Roger Mei. Monsieur le ministre de la fonction publique, cette question vous concerne ainsi que le ministre des anciens combattants.

Je veux appeler votre attention sur le fonctionnement des commissions administratives de reclassement issues du décret no 94-995 du 16 novembre 1994 pris pour l'application de l'article 9 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la Seconde Guerre mondiale, celles des fonctionnaires d'Afrique du Nord, anciens combattants de 1939-1945, réintégrés dans les cadres métropolitains en 1955, 1956 et 1962. En effet, ces commissions, composées de dix-huit membres, atteignent rarement le quorum des trois quarts et ne peuvent donc prendre de décisions. Un millier de cas au plus seulement restent à régler. Les tribunaux administratifs ont été saisis, ce qui entraîne un contentieux important, ainsi que des retards considérables dans le règlement de situations qui remontent, je vous le rappelle, à 1945 et concernent des fonctionnaires retraités, âgés actuellement de plus de soixante-dix ans.

Je vous demande, au nom de la reconnaissance nationale a laquelle ont droit ces anciens combattants, au nom de l'egalite de traitement avec les fonctionnaires metropolitains, de prendre les mesures qui permettront de regler ces derniers cas qui ne dépassent pas, je vous le rappelle, un millier.

M. le president. La parole est a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation. Monsieur le depute, je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont motive la modification de la structure et du fonctionnement des commissions administratives de reclassement, laquelle, comme vous l'avez rappele, est intervenue en 1994 dans un souci de coordination de l'action des administrations et, surtout, d'une meilleure representation des fonctionnaires requerants.

Le decret de 1994 a permis d'assurer la presence de fonctionnaires de l'administration du budget et d'elargir ces commissions aux organisations syndicales de fonctionnaires les plus representatives. Il prevoit ainsi qu'elles doivent comprendre neuf membres de l'administration, sept representants des organisations syndicales representatives des fonctionnaires et deux representants des associations des anciens fonctionnaires, essentiellement d'Afrique du Nord.

Tous ces membres ont ete regulierement designees en 1995, hormis les representants de deux syndicats et ceux des associations. Relancees, les deux organisations syndicales nous ont fait savoir qu'elles avaient oublie et qu'elles allaient faire le necessaire rapidement.

Neanmoins, ces commissions fonctionnent deja dans des conditions satisfaisantes, surtout si l'on compare avec la situation d'avant 1994. Les chiffres parlent d'eux-memes: pour la seule annee 1995, 589 dossiers ont ete examines, dont 213 ont recu un avis favorable, contre 3 000 dossiers pour seulement 618 avis favorables au cours des neuf annees precedentes.

Chaque commission peut donc travailler regulierement car le quorum est facilement atteint, mais nous veillerons a ce que les deux organisations syndicales en cause designent rapidement leurs representants afin qu'elles puissent fonctionner avec davantage de regularite.

En tout cas on peut rassurer les nombreux fonctionnaires qui meritent bien que l'on s'occupe vite de leur dossier, d'autant que, l'age avançant, il ne serait pas bon de laisser certaines situations perdurer. Nous sommes tout a fait determines, monsieur le depute, a faire en sorte que ces commissions fonctionnent le mieux possible et le plus rapidement possible.

Données clés

Auteur : [M. Meï Roger](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1274

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 janvier 1997, page 80

Réponse publiée le : 22 janvier 1997, page 219

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 15 janvier 1997